

# **BVGer F-6144/2020 vom 3. November 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-6144\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-6144_2020)

FR: TAF F-6144/2020 du 3 novembre 2021

IT: TAF F-6144/2020 del 3 novembre 2021

## **Regeste**

Assistance administrative

## **Erwägungen**

### **E. 5**

Pour ce qui est des conditions de fond, le recourant invoque une violation du principe de la pertinence vraisemblable à plusieurs égards dans son recours du 30 novembre 2020 et dans sa réplique du 19 avril 2021. 5.1.1 Le recourant argue, en premier lieu, que les informations le concernant ne rempliraient pas la condition de la pertinence vraisemblable dès lors qu'il ne serait pas l'ayant-droit économique du compte de la société visée par la demande durant la période concernée. Selon lui, il a placé une partie de sa fortune dans la fondation liechtensteinoise B.\_\_\_\_\_ qui détenait à son tour la société C.\_\_\_\_\_, sise aux Bahamas, laquelle détenait un compte bancaire auprès de la Banque X.\_\_\_\_\_ (cf. act. 1 TAF, pièce 2). Le recourant avance s'être dessaisi des avoirs de ladite fondation le 3 avril 2009 au profit d'autres personnes et de ne plus avoir pu disposer de sa fortune dès ce moment (cf. act. 1 TAF, pièces 3 et 4). Toutefois, en raison d'une erreur de la banque, le formulaire A n'aurait été révoqué seulement en 2011. La société C.\_\_\_\_\_ aurait été dissoute le 10 novembre 2010 (cf. act. 1 TAF, pièce 5). 5.1.2 En l'occurrence, dans l'ATF 146 II 150, le Tribunal fédéral a jugé d'une manière qui lie la Cour de céans (ci-avant consid. 1.4.3) que la demande litigieuse ne constituait pas une pêche aux renseignements prohibée et que les informations requises remplissaient la condition de la pertinence vraisemblable (cf. ATF 146 II 150 consid. 6). A cet effet, la Haute Cour a relevé que la demande du 11 mai 2016 - qui constitue une « demande collective » (cf. consid. 4.2 supra) - répondait aux trois critères développés par la jurisprudence en lien avec les demandes groupées, applicables par analogie aux « demandes collectives », permettant d'exclure l'existence d'une fishing expedition (ci-avant consid. 2.5.2 pour l'énumération exhaustive de ces trois critères ; ATF 146 II 150 consid. 6.1.3 et 6.2). L'analyse de la Haute Cour s'est portée spécifiquement sur le critère principalement contesté - à savoir celui exigeant que la demande expose le droit fiscal applicable et les raisons permettant de supposer que les contribuables du groupe n'auraient pas rempli leurs obligations, et donc violé le droit fiscal. A cet égard, le Tribunal fédéral a retenu que l'ensemble des éléments ressortant de la demande du 11 mai 2016 était propre à fonder un soupçon suffisant de l'existence d'un comportement contraire au droit fiscal de la part des personnes se trouvant sur les listes B et C. Dès lors que la Cour de céans est tenue de se fonder sur les considérants de l'arrêt en cause et ne peut s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, il y a lieu de conclure que les arguments invoqués par le recourant ne permettent pas de conclure que la demande litigieuse constituerait une fishing expedition et violerait le principe de la pertinence vraisemblable. 5.1.3 En revanche, la question n'a pas été spécifiquement

examinée, dans l'arrêt du Tribunal fédéral, de savoir si, compte tenu des éléments concernant l'absence de qualité d'ayant-droit économique de la société visée par la demande tels qu'invoqués ici par le recourant, la pertinence vraisemblable aurait disparu en l'espèce. A cet égard, la Cour de céans rappelle qu'en présence d'un conflit de résidence, la Suisse devrait en principe se contenter, en qualité d'Etat requis, de vérifier que le critère d'assujettissement invoqué par l'Etat requérant se trouve dans ceux prévus dans la norme conventionnelle applicable concernant la détermination du domicile ; elle n'a en effet ni les moyens matériels ni la compétence formelle de trancher un tel conflit lorsqu'elle reçoit une demande d'assistance (cf. supra consid. 2.9). En l'occurrence, il est relevé que le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de juger que les codes de domicile français figurant sur les listes B et C constituaient des critères d'assujettissement suffisants pour considérer que les personnes derrière ces listes étaient assujetties en France durant la période sous contrôle (cf. arrêt du TAF A-1562/2018 du 3 août 2020 consid. 4.2). Cet élément est de surcroît appuyé par l'arrêt du Tribunal fédéral qui a jugé dans l'ATF 146 II 150 - à tout le moins implicitement en considérant que la demande du 11 mai 2016 était admissible - que ces codes de domicile constituaient des critères d'assujettissement suffisants, et explicitement au considérant 6 que « les renseignements demandés remplissent la condition de la pertinence vraisemblable selon l'art. 28 par. 1 CDI CH-FR ». Dans ces circonstances et compte tenu du fait qu'il est incontestable que le recourant figure avec un code domicile français « 111 » dans la liste Excel annexée à la requête du 11 mai 2016, il y a lieu de retenir que le critère d'assujettissement invoqué par l'Etat requérant dans le cas d'espèce, à savoir celui du domicile, est apparemment plausible. En effet, concernant l'identité de l'ayant-droit économique du compte visé, seules font foi les informations enregistrées auprès de la banque pour la période concernée par la demande. En l'espèce, selon ses propres déclarations, aux 1er janvier 2010 et 2011, le recourant était toujours enregistré auprès de la banque comme ayant-droit économique du compte visé. Ces informations ne peuvent pas être modifiées a posteriori. Il ne ressort d'ailleurs d'aucune pièce transmise par le recourant que la banque reconnaît avoir actualisé ses données personnelles et qu'il s'agirait, dès lors, d'une erreur dans sa gestion desdites données. 5.1.4 Partant, le recourant figurait à juste titre comme ayant-droit économique du compte visé auprès de la banque X.\_\_\_\_\_ pour la période concernée. Les comptes de cette société ont ainsi un lien avec la situation fiscale du recourant. Ainsi, les renseignements requis sont manifestement pertinents pour l'évaluation fiscale de ce dernier. 5.1.5 Partant, le Tribunal constate que les informations personnelles que l'autorité inférieure entend transmettre aux autorités compétentes françaises satisfont à la condition de la vraisemblable pertinence dans la mesure où elles sont dans un rapport tangible avec l'état de fait décrit ainsi que le but visé par la demande. Pour le surplus, l'appréciation de la pertinence vraisemblable des informations demandées est en premier lieu du ressort de l'Etat requérant. L'Etat requis se limitant à vérifier l'existence d'un rapport entre l'état de fait décrit et les documents requis.

## **E. 5.2**

Le recourant argue, en second lieu, que les informations bancaires relatives à l'année 2010 devraient être exclues de l'assistance administrative, dans l'hypothèse où celle-ci serait accordée en l'espèce. L'intéressé allègue que, dans la mesure où certaines informations que l'autorité inférieure prévoit de transmettre à la DGFIP concerneraient l'année 2010, la prescription décennale serait atteinte en vertu du droit français. Les renseignements ne rempliraient donc pas la condition de la pertinence vraisemblable.

### **E. 5.2.1**

La Cour de céans relève que le grief soulevé par le recourant concerne la procédure interne menée dans l'Etat requérant. La procédure d'assistance ne tranche pas matériellement l'affaire ; il appartient à chaque Etat d'interpréter sa propre législation et de contrôler la manière dont celle-ci est appliquée (arrêt du TF 2C\_1162/2016 du 4 octobre 2017 consid. 6.4 ; arrêt du TAF A-1944/2017 du 8 août 2018 consid. 3.3.6.2 ; voir aussi arrêts du TAF A-4669/2016 du 8 décembre 2017 consid. 2.7 ; A-4025/2016 du 2 mai 2017 consid. 3.2.6 avec les nombreuses références citées). Or, déterminer si les impôts dus pour la période fiscale 2010 sont prescrits ou non est une question au fond qui devra être invoquée devant, puis tranchée par les autorités françaises compétentes. En effet, ni l'AFC ni le TAF n'ont à examiner des objections liées au bien-fondé de la procédure fiscale conduite à l'étranger ni à l'interroger sur d'éventuels obstacles - comme une éventuelle prescription - qui, en application du droit interne de l'Etat requérant, empêcheraient l'utilisation des renseignements obtenus.

### **E. 5.2.2**

Partant, il n'appartient pas à la Suisse de se déterminer sur une éventuelle prescription des impôts concernant l'année 2010. Il appartient en revanche au recourant de faire valoir ses moyens procéduraux devant les autorités compétentes de l'Etat requérant. Son grief est donc écarté.

### **E. 6.1**

Vu les considérants qui précèdent, le recours est rejeté. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de procédure, lesquels se montent, compte tenu de la charge de travail liée à la procédure, à Fr. 5'000.- (cf. l'art. 63 al. 1 PA et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF [FITAF, RS 173.320.2]). Ils seront prélevés sur l'avance de frais déjà versée d'un même montant.

### **E. 6.2**

Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

### **E. 7**

La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 83 let. h LTF). Le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions. (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.